

Luxembourg, le 10 decembre 2021

**Public**

## **Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux**

### **Informations générales**

Intitulé du projet :	MONTPELLIER ASSAINISSEMENT
Numéro du projet :	2021-0218
Pays :	FRANCE
Description du projet :	Financement des investissements relatifs à la station d'épuration des eaux usées MAERA de la Métropole de Montpellier sur la période 2022-2026.
EIE exigée :	Oui

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone<sup>1</sup> » : oui

(La présentation détaillée pour les projets inclus dans le programme « empreinte carbone » se trouve dans la section « Programme Empreinte Carbone de la BEI »)

### **Évaluation des incidences environnementales et sociales**

#### **Évaluation des incidences environnementales**

Le promoteur MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE (appelé ci-après « 3M ») présente un projet d'investissement qui a pour but l'extension de la station d'épuration MAERA, située sur la commune de Lattes (Hérault), pour porter sa capacité de traitement de 470 000 à 695 000 équivalent habitant (EH).

De par sa nature et par l'obligation de conformité des infrastructures selon la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, transposée en France par la Loi sur l'eau<sup>2</sup>, le projet est axé sur une amélioration du traitement des eaux usées avant leur rejet en mer par émissaire, dans un but d'améliorer l'état écologique de la mer Méditerranée.

<sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO<sub>2</sub>e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

<sup>2</sup> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006

Luxembourg, le 10 decembre 2021

### Procédure d'évaluation stratégique

En France, pour chaque bassin hydrographique un SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) est adopté et mis à jour tous les six ans. Ces SDAGE intègrent, une analyse selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En conséquence, une telle analyse n'est pas nécessaire pour les opérations couvertes sous ce projet.

Montpellier est traversée par le Lez (qui fait partie du bassin hydrographique du Rhône). Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 21 décembre 2015.

### Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Le projet MAERA tombe sous l'annexe I de la directive européenne relative aux études d'impact environnemental (EIE) 2011/92/EU, modifiée par la directive 2014/52/CE. Selon la législation française, ce projet est soumis à une Autorisation Environnementale, une Autorisation de Dérogation à la loi Littoral et une Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ces trois procédures incluent une étude d'impact et une enquête publique. 3M a fait le choix de les regrouper et l'autorité compétente, la DREAL<sup>3</sup>, a donné son avis favorable le 14 avril 2020 à l'issue de l'enquête publique unique (voir ci-dessous).

### Evaluation appropriée

L'impact du projet sur différentes ZSC (zone spéciale de conservation), ZPS (zone de protection spéciale) et SIC (Site d'intérêt communautaire) a été examiné. Pour deux de ces zones (« Etangs Palavasiens » et « Etang de Mauguio ») le rapport d'enquête conclut qu'il y a des impacts, mais « aucun habitat naturel ou espèce communautaire n'a été recensé ». En conséquence « aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est requise. » Pour toutes les autres zones de protection, le rapport ne constate aucune incidence.

### Impacts environnementaux

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans la mer. Le projet contribue ainsi à la préservation de la biodiversité.

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés, et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

---

<sup>3</sup> Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Luxembourg, le 10 decembre 2021

## **Changement climatique**

Le projet contribuera à l'objectif transversal de la Banque d'atténuation du changement climatique, notamment par l'extension de la capacité de la station de 470 000 à 695 000 EH et les travaux de refonte des installations de digestion des boues et du biogaz. Il contribue également à l'adaptation au changement climatique par la prise en compte du risque climatique (inondations) dans la conception des ouvrages du projet.

Le projet a été évalué par rapport à son alignement avec l'Accord de Paris sur le climat. La BEI considère que ce projet est aligné avec les objectifs de transition vers la neutralité carbone et de résilience selon la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat.

## **Programme « empreinte carbone » de la BEI**

Les émissions du projet en une année courante d'exploitation sont estimés à 32 400 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an. Les économies d'émissions estimées par rapport à un scénario de base sont de 16 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an.

Selon la comptabilité annuelle de l'empreinte carbone de la BEI, les émissions du projet seront réparties au prorata du montant prêté par la BEI au cours de cette année, en proportion du coût du projet.

## **Évaluation des incidences sociales**

Le projet aura un double impact social bénéfique car il touchera durablement les résidents directs à proximité du site MAERA et plus généralement les habitants de la région de Montpellier.

Tout d'abord, la qualité de vie des résidents à proximité de la station MAERA va s'améliorer. Ils souffrent notamment d'odeurs. La modernisation permettra de réduire ces impacts par une meilleure désodorisation.

Par ailleurs, tous les habitants de la région de Montpellier bénéficieront d'une amélioration de la qualité de l'eau de la Méditerranée, notamment pour la baignade.

Enfin, le projet aura un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux.

## **Autres aspects environnementaux et sociaux**

La station MAERA est actuellement exploitée selon des systèmes de management de la qualité (selon la norme ISO 9001), de l'environnement (selon ISO 14001) et de l'énergie (selon ISO 50001) avec la dernière certification délivrée en novembre 2015, et dispose également d'une certification ILO-OSH et OHSAS sur le volet sécurité.

Luxembourg, le 10 decembre 2021

## Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

Pour le projet MAERA, une consultation publique préalable par décision préfectorale<sup>4</sup> a été organisée pendant 30 jours en janvier et février 2018 sur l'ensemble des 19 communes raccordées à la station<sup>5</sup>. Une réunion publique de concertation a été organisée le 28 mars 2018.

Ensuite, une Enquête publique unique préalable à la dérogation à la loi Littoral, l'autorisation environnementale unique et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lattes a eu lieu du 8 juillet 2019 au 4 septembre 2019 (enquête n°E19000070/34), par les Arrêtés du Préfet de l'Hérault des 17 juin 2019 (lancement) et 12 août 2019 (prolongation). Une réunion publique a eu lieu le 10 juillet 2019. La commission d'enquête a émis un avis favorable le 19 octobre 2019<sup>6</sup>.

L'arrêté préfectoral N° DREAL/DMMC-34-2020-002 portant autorisation environnementale a été émis le 14 avril 2020<sup>7</sup>.

Enfin, 3M est depuis plusieurs années engagé dans une démarche de communication active envers le grand public et les riverains de sa station d'épuration en particulier.

## Conclusions et Recommandations

L'impact du projet d'investissements sera bénéfique pour l'environnement de la région de Montpellier et pour l'environnement en général (amélioration de la qualité des eaux de mer, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.). Le projet a nécessité une étude de l'impact sur l'environnement qui a été approuvée.

L'engagement suivant sera inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE modifiant la directive 2011/92/UE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.

<sup>4</sup> Décision n°2018-I-072 du 24 janvier 2018

<sup>5</sup> Assas, Castelnau-Le-Lez, Castries, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Mauguio-Carnon, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Palavas-Les-Flots, Pérols, Prades-le-lez, Saint-Aunès, Saint-Jean-de-Vedas, Teyran, Vendargues

<sup>6</sup> [Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête MAERA / Dossier modernisation station de traitement des eaux usées MAERA à LATTES-Montpellier Méditerranée Métropole / Enquêtes publiques / Consultation du public / Publications / Accueil - Les services de l'État dans l'Hérault \(herault.gouv.fr\)](#)

<sup>7</sup> [AP AEU DREAL modern STEU MAERA 14.4.20 \(herault.gouv.fr\)](#)